

L'USAGE DE LA FORCE

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DE BASE
DES NATIONS UNIES SUR LE RECOURS À LA FORCE ET L'UTILISATION DES
ARMES À FEU PAR LES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS

VERSION COURTE

L'USAGE DE LA FORCE

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES
PRINCIPES DE BASE DES NATIONS UNIES SUR LE RECOURS
À LA FORCE ET L'UTILISATION DES ARMES À FEU PAR LES
RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS

VERSION COURTE

Novembre 2016
Amnesty International
Section néerlandaise

Programme Police et droits humains
Amnesty International PO Box 1968
1000 BZ Amsterdam Pays-Bas
Tél. : (0031) (0)20-626 44 36
Fax : (0031) (0)20-624 08 89
Courriel : amnesty@amnesty.nl
Internet : www.amnesty.nl



Tous droits réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation écrite préalable des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez phrp@amnesty.nl.

Sommaire

Introduction

- I Contexte dans lequel s'inscrivent ces Lignes directrices — 7
- II Objectifs de ces Lignes directrices — 9
- III Ce document — 10
- IV Champ d'application de ces Lignes directrices — 11

Principes du droit international relatif aux droits humains régissant le recours à la force et l'utilisation des armes à feu

- I Légalité (base légale) — 13
- II Nécessité — 14
- III Proportionnalité — 15
- IV Reddition de comptes / Responsabilité — 17
- V Conclusion — 18

LIGNES DIRECTRICES POUR LE LÉGISLATEUR :

La régulation du pouvoir de recourir à la force et d'utiliser les armes à feu dans la législation nationale

Éléments minimum du Cadre Légal National — 22

- 1 Comment réglementer le pouvoir policier de recourir à la force par la loi — 23
- 2 Ce que la loi doit dire à propos du recours à la force meurtrière — 24
- 3 Comment la loi doit garantir la reddition de comptes de la police en ce qui concerne le recours à la force et l'utilisation des armes à feu — 26

Conclusions concernant le Cadre Légal — 29

LIGNES DIRECTRICES POUR LES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'APPLICATION DES LOIS :

Établir un cadre opérationnel pour le recours à la force et l'utilisation des armes à feu

Éléments minimum du Cadre Opérationnel — 32

- 4 Instructions opérationnelles concernant le recours à la force en général : quand (ne pas) utiliser la force et comment — 33
- 5 Instructions opérationnelles concernant l'utilisation des armes à feu : quand (ne pas) utiliser les armes à feu et comment — 35
- 6 Mise au point, contrôle, sélection et évaluation des armes à létalité réduite — 39
- 7 Quand et comment utiliser la force lors des rassemblements publics, y compris équipement et options tactiques — 41
- 8 Quand et comment utiliser la force en détention, y compris moyens de contrainte et la gestion des violences de grande ampleur — 44
- 9 La gestion des ressources humaines : comment s'assurer d'avoir un personnel responsable de l'application des lois adéquat et dûment qualifié — 46
- 10 Responsabilités de la hiérarchie : chaîne de commandement, supervision, contrôle et compte rendu — 48

Conclusions concernant le Cadre Opérationnel — 50

RECOMMANDATIONS FINALES :

Amnesty International formule les recommandations suivantes — 52

Annexe :

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois — 56

Introduction

« Les moyens, on peut les comparer à la graine, et la fin, à l'arbre.
Voilà pourquoi il y a entre les moyens et la fin exactement la même relation
qu'entre la graine et l'arbre. [...] On récolte ce qu'on a semé. »
(M.K. Gandhi, Hind Swaraj, L'émancipation à l'indienne, chapitre 16)

I Contexte dans lequel s'inscrivent ces Lignes directrices

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Article 3 : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. »

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article 6 : « 1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. »

Article 9 : « 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. »

Pour assumer leurs responsabilités en matière de respect de la loi, de maintien de la sécurité et de l'ordre public, et enfin de prévention et de détection des actes criminels, les responsables de l'application des lois se voient conférés un certain nombre de pouvoirs, notamment celui d'utiliser la force et des armes à feu.



Note explicative : Le terme « responsable de l'application des lois » inclut les membres des forces de sécurité, notamment les forces armées, qui détiennent des pouvoirs de police, en particulier celui d'arrêter et de détenir une personne. Pour faciliter la lecture de ce document, le terme « police » est parfois employé, mais dans une acception large pour englober le personnel responsable de l'application des lois exerçant des pouvoirs de police. Voir aussi : les commentaires a) et b) à l'article 1 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois. Remarque additionnelle : dans la version française, le genre masculin est utilisé afin de faciliter la lecture.

On dit souvent de ce pouvoir qu'il s'agit du « monopole de la force » détenu par l'État : il donne aux responsables de l'application des lois le pouvoir d'utiliser la force et des armes à feu pour remplir leurs fonctions, à savoir faire appliquer la loi. Ce pouvoir est donc assorti d'obligations et de responsabilités, notamment au regard des droits humains susceptibles de pâtir de l'usage de ces pouvoirs, droits que l'État et ses agents ont l'obligation de respecter et de protéger. En fin de compte, la légitimité des responsables de l'application des lois et de l'État et la confiance que leur accorde la population sont menacées lorsque la force et les armes à feu sont employées de manière excessive, arbitraire, abusive ou illégale. Les responsables de l'application des lois ont l'obligation de toujours respecter les droits humains même lorsqu'ils utilisent la force et des armes à feu.

À cet égard, il ne faut pas oublier qu'il est difficile d'exercer la profession de responsable de l'application des lois : dans le cadre de leurs fonctions, ceux-ci sont confrontés à toutes sortes de situations, qui exigent parfois des décisions instantanées, alors même qu'il peut s'avérer difficile d'émettre un jugement sur la manière adéquate de réagir à une situation et que les conditions sont souvent très stressantes, voire dangereuses. Dans ces situations, ils ont besoin d'un cadre juridique et opérationnel où trouver des conseils, des consignes et du soutien leur permettant de prendre les meilleures décisions possible.

Par conséquent, les responsables de l'application des lois, confrontés à des situations difficiles, doivent considérer ce cadre comme une source de soutien (et non comme un fardeau). Ce cadre doit leur apporter :

- des bases légales précises sur lesquelles ils puissent s'appuyer,
- des conseils et des consignes les aidant à prendre les décisions appropriées lors des interventions,
- un équipement et une formation appropriés leur permettant d'appliquer ces consignes.

C'est au gouvernement et à la direction de l'organe responsable de l'application des lois qu'il incombe d'élaborer ce cadre. Ils doivent veiller à ce que l'ordre soit maintenu de manière efficace, légale et dans le respect des droits humains. De plus, c'est un élément essentiel de l'obligation qu'a l'État de garantir le droit à la vie et à l'intégrité physique de toute personne.

*Nadege Dorzema et al. v. Dominican Republic (Series C No. 251),
Cour interaméricaine des droits de l'homme, 2012*

« 80. Cette cour a précédemment établi que l'État avait l'obligation d'adapter sa législation nationale et "de veiller à ce que ses forces de sécurité, qui sont habilitées à user d'une force légitime, respectent le droit à la vie des personnes relevant de sa juridiction". L'État doit définir clairement ses politiques nationales sur l'usage de la force et rechercher des stratégies pour mettre en oeuvre les Principes sur le recours à la force et le Code de conduite. Par conséquent, les agents doivent être dotés de différents types d'armes, de munitions et d'équipements protecteurs leur permettant d'utiliser des dispositifs adaptés et de réagir de manière proportionnée dans les situations où il doivent intervenir, en limitant au maximum le recours aux armes létales susceptibles d'entraîner des blessures ou la mort.

81. L'État doit également assurer la formation de ses agents, de manière à ce que ceux-ci connaissent les dispositions légales les autorisant à utiliser des armes à feu, et s'ils doivent prendre une telle décision, à ce qu'ils connaissent les critères les y autorisant. »

[Traduction d'Amnesty International]

II Objectifs de ces Lignes directrices

Le cadre juridique et opérationnel doit être conçu de manière à ce que l'exercice du pouvoir que détient la police d'utiliser la force et des armes à feu se fasse dans le respect de l'État de droit et des droits humains. Ces Lignes directrices ont été élaborées à partir des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par des responsables de l'application des lois (ci-après : Principes de base). Les Principes de base ont été rédigés par des spécialistes de l'application des lois, notamment des policiers, et ont été discutés de 1987 à 1990 lors de différentes réunions et consultations préparatoires, avant d'être adoptés par le Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane (Cuba), du 27 août au 7 septembre 1990. Dans sa résolution 45/121 du 14 décembre 1990, l'Assemblée générale des Nations unies a accueilli ces Principes de base avec satisfaction.

Ces Principes de base servent désormais de référence fondamentale et de guide aux autorités déterminées à ce que leurs agents responsables de l'application des lois respectent les droits humains lorsqu'ils utilisent la force et des armes à feu, et à ce qu'ils soient particulièrement attentifs à la protection du droit à la vie et à la sécurité de la personne, comme le précise le préambule :

PRÉAMBULE

« ... Attendu qu'une menace à la vie et à la sécurité des responsables de l'application des lois doit être tenue pour une menace à la stabilité de la société dans son ensemble, [...] Attendu que le septième Congrès, dans sa résolution 14, souligne notamment que le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois devraient être conciliés avec le respect approprié des droits de l'homme, [...] Attendu qu'il convient donc de tenir compte, sous réserve des exigences de leur sécurité personnelle, du rôle des responsables de l'application des lois dans l'exercice de la justice, de la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, de la responsabilité qui incombe à ces responsables de maintenir la sécurité publique et la paix sociale et de l'importance de leurs qualifications, de leur formation et de leur conduite, Les pouvoirs publics doivent tenir compte des Principes de base ci-après, qui ont été formulés en vue d'aider les États Membres à assurer et à promouvoir le véritable rôle des responsables de l'application des lois, à les respecter dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationale... »

Aujourd'hui ces Principes de base constituent un inestimable instrument d'orientation et d'évaluation du travail de la police. En outre, ils sont largement acceptés et font autorité¹. Les tribunaux internationaux et autres organes de défense des droits humains, les institutions internationales et les organisations de défense des droits humains s'y réfèrent fréquemment. Les déclarations, rapports et recommandations d'Amnesty International y font souvent référence. Malheureusement, c'est habituellement la faiblesse – voire l'absence totale – de leur application dans la pratique, qui est évoquée dans ces rapports.

L'objectif de ces Lignes directrices est de donner un aperçu exhaustif des éléments que les autorités nationales doivent prendre en compte lors de l'élaboration de un cadre conforme aux Principes de base : cela inclut la base légale à élaborer au plan national et tout l'éventail des consignes opérationnelles et des mesures concrètes que les organes responsables de l'application des lois doivent prendre pour assurer que la pratique quotidienne du travail policier se fasse de manière légale, dans le plein respect des lois et des droits humains et avec professionnalisme.

III Ce document

Ce document est la version courte des « Lignes directrices pour la mise en œuvre de ces Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois » publiées par Amnesty International en 2015.

Le présent document, en guise de résumé de la publication complète, contient :

- la présentation des principes du droit international relatif aux droits humains régissant le recours à la force et l'utilisation des armes à feu ;
- les « Lignes directrices » à proprement parler, c'est-à-dire une synthèse des mesures législatives, institutionnelles et pratiques que doivent prendre les gouvernements et organes responsables de l'application des lois pour se conformer aux normes internationales relatives aux droits humains figurant dans les Principes de base ;
- après chaque « Ligne directrice », référence est faite aux informations pertinentes fournies dans le texte explicatif de la version complète de 2015 qui apporte des informations plus approfondies et présente l'analyse et la réflexion qui ont abouti à la formulation des « Lignes directrices ». La publication complète avec le texte explicatif peut être consulté ici : https://www.amnesty.nl/sites/default/files/public/ainl_l_usage_de_la_force_fr.pdf

Les Lignes directrices elles-mêmes sont divisées en deux catégories : celles concernant les éléments essentiels qui devraient être régis par la législation nationale (Lignes directrices 1-3), et celles concernant le cadre opérationnel que tout organe responsable de l'application des lois doit mettre en place pour assurer la conformité du travail de police au quotidien avec les Lignes directrices (Lignes directrices 4-10).

1) Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, doc. ONU A/HRC/26/36, 2014, § 44.

IV Champ d'application de ces Lignes directrices

- Les Principes de base s'appliquent à tous les responsables de l'application des lois. Ce terme inclut – d'après le commentaire a) de l'article 1 du Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois – toutes les forces de sécurité y compris militaires², qui exercent des pouvoirs de police, notamment le pouvoir d'arrestation ou de détention (ce qui englobe le personnel travaillant dans les centres pénitentiaires). Dans les pays où l'État confie les fonctions de l'application des lois à des entreprises de sécurité privées, ces Lignes directrices englobent également le personnel de sécurité privé qui travaille pour elles au nom de l'État³.
- Les Principes de base ne comportent aucune définition explicite de la notion de force en matière de l'application des lois. Toutefois, les éléments qui suivent indiquent avec précision ce que l'on entend par « force » dans les Principes de base : ces principes exigent des responsables de l'application des lois qu'ils aient recours à des moyens non violents avant de faire usage de la force chaque fois que cela est possible (principe de base 4). En outre, les Principes de base mettent particulièrement l'accent sur les « moyens d'éviter l'usage de la force ou des armes à feu, y compris le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation » (principe de base 20). Il en découle qu'il faut considérer tout moyen ou méthode allant au-delà de ces options – qui en somme font référence à diverses formes de communication – comme un usage de la force devant être analysé à la lumière des Principes de base.



Par conséquent, on entend par « force » tout moyen physique déployé contre une personne en vue de faire appliquer la loi, notamment pour qu'elle se conforme à un ordre. À cet égard, la notion de force doit être entendue au sens large : elle va du simple fait de toucher une personne à l'utilisation (potentiellement et même intentionnellement meurtrière) des armes à feu et inclut également le recours aux moyens de contrainte^{4/5}.

- 2) Sur les problèmes liés au déploiement des forces militaires pour faire appliquer la loi, [voir le chapitre 7.4.4 de la publication complète].
- 3) Toutefois les Principes de base, et par conséquent les présentes Lignes directrices, ne s'appliquent pas aux employés des entreprises de sécurité privées, car ils ne sont pas habilités à faire appliquer la loi, à l'exception de ceux qui y ont été habilités – à titre exceptionnel et de manière explicite – par les autorités compétentes du pays dans lequel ils travaillent. Plus particulièrement, ils ne s'appliquent pas au personnel de sécurité privé qui travaille pour des entreprises privées puisque ces personnes n'exercent pas de fonctions publiques.
- 4) Le fait que les Principes de base s'appliquent aux moyens de contrainte est également confirmé par la référence aux règles 33, 34 et 54 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Ensemble de règles minima) que l'on trouve au principe de base 17 – référence qui aurait été inutile si l'on n'avait pas considéré que les instruments de contrainte étaient visés par les Principes de base. (Ces règles se trouvent – légèrement reformulées – dans les Règles 43, 47, 48 et 82 des Règles de Mandela, ou Ensemble de règles minima révisées, doc ONU E/CN.15/2015/L.6/Rev.1.)
- 5) Lorsque l'on évalue la situation dans des contextes donnés, il faut tenir compte des différences linguistiques. Dans certains pays, le terme « force » n'a pas d'équivalent au sens où il est employé dans les Principes de base. Deux termes distincts sont alors employés : « coercition » >

Cela ne signifie pas que l'avertissement verbal lancé à une personne comme quoi la force va être employée si elle n'obéit pas à l'ordre d'un responsable de l'application des lois est exclu du champ de la réglementation internationale ou nationale relative aux droits humains. Même la menace d'utiliser la force ou un avertissement, lancés par un responsable de l'application des lois, peuvent être très intimidants et provoquer un intense sentiment de stress et de peur. C'est pourquoi cet avertissement doit respecter le cadre juridique, notamment les règles régissant l'exercice des pouvoirs de police, y compris celles relatives aux contrôles et à la reddition de comptes. Il faut donc une réglementation nationale régissant de manière générale l'exercice des pouvoirs de police ; celle-ci doit également porter sur le pouvoir de lancer des avertissements verbaux. Toutefois, on considère que ce genre d'avertissement verbal se situe au niveau immédiatement inférieur à l'usage de la force physique. Il n'est donc pas concerné par les Principes de base (sauf dans le cas des armes à feu – [voir Ligne directrice 2h]). [Pour plus de définitions des termes utilisés voir le rapport complet p. 21]

- Les Principes de base ne concernent que l'usage de la force contre les personnes (voir le principe de base 1). Toutefois certains usages de la force contre des objets peuvent être assimilés à ceux utilisés contre des personnes. Il est important d'avoir à l'esprit que l'usage de la force contre des objets peut également avoir de graves conséquences sur les personnes : selon la manière dont la force est employée et l'objet qu'elle vise, celle-ci peut avoir un impact non seulement sur les biens personnels d'une personne ou sur sa vie privée, mais aussi sur son bien-être physique et mental : l'usage de la force peut aussi avoir des conséquences physiques immédiates si l'objet revêt une importance vitale pour la personne, par exemple un médicament, des vêtements protecteurs en cas d'intempérie ou des lunettes pour une personne très myope. Le stress et la peur provoqués par l'usage de la force peuvent également entraîner un traumatisme et des problèmes de santé physique : un escadron de policiers en tenue de protection complète, faisant irruption dans une maison au milieu de la nuit pour procéder à une arrestation, à une perquisition violente où tout est mis sens dessus dessous dans un logement ou un lieu de prière, ou bien la destruction d'un objet ayant une valeur particulière pour la personne peuvent avoir un impact encore plus fort sur la personne que la force directement employée contre elle. Ces exemples montrent qu'il est important que tout usage de la force par les responsables de l'application des lois soit réglementé par des lois et procédures opérationnelles, que cette force soit employée contre des personnes ou des objets. Nombre des observations juridiques qui suivent s'appliquent donc également à l'usage de la force contre des objets. Toutefois, comme le présent document s'aligne sur le champ d'application défini dans les Principes de base, il est exclusivement axé sur l'usage de la force contre les personnes.

> et « violence », ce dernier désignant un type de force pouvant entraîner des blessures, tandis que le premier vise principalement les instruments de contrainte (dans la mesure où ils ne peuvent provoquer aucune blessure). Mais, compte tenu de ce qui est expliqué ci-dessus, l'acception du terme « force » dans les Principes de base englobe identiquement ces deux notions ; il n'est donc pas nécessaire d'essayer d'établir une limite entre les deux.

Principes du droit international relatif aux droits humains régissant le recours à la force et l'utilisation des armes à feu

Les responsables de l'application des lois rencontrent des situations très diverses dans leur travail quotidien, chacune d'elle exigeant une réaction propre, tenant compte de la situation et des conditions générales, de l'évaluation de la menace, des compétences, de l'équipement, etc. Par conséquent, dans le domaine de l'application des lois il y a peu de place aux réponses toutes faites ; il est absolument nécessaire de laisser aux responsables de l'application des lois un certain pouvoir d'appréciation pour qu'ils puissent décider de la réponse appropriée à apporter dans une situation donnée⁶. Toutefois, il est évident que leur travail doit être régi par un cadre juridique précis permettant à ce pouvoir d'appréciation de s'exercer – en particulier en matière de recours à la force.

Tout recours à la force doit s'effectuer dans le respect le plus strict de la loi et en tenant compte de l'impact grave que celui-ci peut avoir sur une série de droits humains : le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et mentale, le droit à la dignité humaine, le droit à la vie privée et le droit de circuler librement – pour ne citer que les droits les plus fréquemment bafoués. Les principes généraux qui doivent régir le recours à la force ont été spécifiés de manière très claire par le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires⁷. On peut les résumer comme suit :

I **Légalité (base légale)**

PRINCIPE DE BASE 1

« Les pouvoirs publics et les autorités de police adopteront et appliqueront des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu contre les personnes par les responsables de l'application des lois. »

Le pouvoir qu'a la police de recourir à la force doit être suffisamment encadré par la législation nationale⁸. En particulier, l'usage de la force doit servir un objectif légitime fixé par la loi (principe de légalité au sens strict et non au sens général où un acte est qualifié de légal ou d'illégal). En fait, pour qu'un acte puisse être évalué au regard

- 6) Il est important de souligner que le pouvoir d'appréciation laissé à chaque membre des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions, n'exempte pas la hiérarchie d'exercer sa propre autorité et son propre contrôle [voir plus bas les Lignes Directrices 3d) et 10].
- 7) Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, doc. ONU A/HRC/26/36, 2014.
- 8) Ibid. § 56-58.

des Principes de base, il faut que la force soit utilisée pour atteindre un objectif légal de l'application des lois. Quand le recours à la force ne sert pas un objectif légitime prévu par la législation nationale (par exemple une punition ou l'emploi de moyens physiques pour obtenir des aveux), il est illégal en soi et n'entre pas dans le champ des présentes Lignes directrices.

Il va de soi que la législation nationale doit elle-même être conforme aux règles et normes du droit international relatif aux droits humains. À cet égard, il est important de souligner l'obligation de l'État de ne pas discriminer. La législation nationale doit indiquer que les pouvoirs utilisés pour maintenir l'ordre – notamment le recours à la force et aux armes à feu – doivent être exercés sans discrimination, par exemple sans distinction de race, d'appartenance ethnique, de religion, d'identité de genre ou d'affiliation politique. La législation elle-même doit, par ailleurs, être formulée de manière à ne pas affecter de facto un groupe particulier de personnes plus que le reste de la population⁹.

II Nécessité

Le principe de nécessité permet de déterminer si la force doit être employée, et le cas échéant, dans quelle proportion.

PRINCIPE DE BASE 4

« Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré. »

Le principe de nécessité comporte trois critères¹⁰ :

- Qualitatif : Est-il vraiment nécessaire de recourir à la force, ou est-il possible d'atteindre l'objectif légitime sans en user ?
- Quantitatif : Quel est le niveau de force nécessaire pour atteindre l'objectif ? La force doit être exercée au niveau minimum qui est jugé efficace.
- Temporaire : L'usage de la force doit cesser une fois l'objectif atteint ou s'il s'avère impossible à atteindre.

9) Voir par exemple le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes, <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WGWomen/Pages/SubmissionInformation.aspx> : « Discrimination directe et indirecte : la définition de la discrimination à l'égard des femmes est large et englobe non seulement les formes de discrimination directes, que celle-ci soit intentionnelle ou pas, mais également les discriminations qui résultent des lois, politiques ou pratiques officiellement neutres en matière de genre, mais qui dans la pratique ont un impact extrêmement fâcheux sur les femmes (discrimination indirecte) ».

10) Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, doc. ONU A/HRC/26/36, 2014, § 59-62.

III Proportionnalité

Le principe de proportionnalité permet de déterminer s'il y a un équilibre entre les avantages que procure le recours à la force et les conséquences ou dommages éventuellement causés par l'usage de celle-ci.

PRINCIPE DE BASE 5

« Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois : En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre ; [...] »

Le principe de proportionnalité interdit le recours à la force si les dommages infligés excèdent les bénéfices que procure le recours à la force, à savoir la réalisation de l'objectif légitime. Les responsables de l'application des lois sont donc censés éviter de recourir à la force et – en dernier lieu – accepter qu'ils n'atteindront peut-être pas l'objectif légitime. En d'autres termes, la fin ne justifie pas tous les moyens. Ce principe est particulièrement important pour le respect du droit à la vie. En bref, la proportionnalité signifie que les responsables de l'application des lois ne sont autorisés à mettre la vie en danger que si cela sert à protéger ou à sauver une autre vie¹¹.

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, doc. ONU A/HRC/26/36, 2014

« 65. [...] De façon générale, quand un droit est limité, la proportionnalité exige que l'avantage escompté soit mis en balance avec la menace. L'intérêt auquel l'usage de la force porte atteinte est mis en balance avec l'intérêt protégé ; ce principe s'applique que la force utilisée soit létale ou non. Aux termes des Principes de base : "Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois en useront [...] avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre".

11) Voir également le Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, in doc. ONU A/61/311, 2006, § 42 et 44 : « 42. [...] La norme générale en matière de proportionnalité est que l'usage de la force doit être "proportionnel à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre". [...] Les Principes de base autorisent le recours intentionnel à la force meurtrière seulement "pour protéger des vies humaines" [...]. 44. [...] La question fondamentale réside dans la proportionnalité entre la probabilité objectivement prévisible que l'usage de la force entraînera la mort et la probabilité également prévisible que le fait de ne pas neutraliser un individu entraînera la mort de tiers. Il ne faut pas oublier non plus que la proportionnalité est une exigence qui s'ajoute à la nécessité. Le principe de nécessité ne justifie donc jamais l'usage d'une force disproportionnée. Si toutes les mesures raisonnables se sont avérées insuffisantes pour appréhender un criminel présumé, il faut lui permettre de s'échapper. »

66. Le principe de proportionnalité fixe une limite maximale à la force qui peut être utilisée pour atteindre un objectif légitime spécifique. Il détermine ainsi à quel moment l'intensification de la force utilisée pour atteindre cet objectif doit cesser. Si l'on prend l'image d'une échelle pour représenter la nécessité, le principe de proportionnalité détermine jusqu'à quel degré d'une autre échelle, celle de la force, il est légitime de monter. La force utilisée ne peut dépasser ce plafond, même si elle pourrait, en l'absence de ce critère, être considérée comme "nécessaire" pour atteindre l'objectif légitime. [...]

72. Le principe de "protection de la vie" exige que la force meurtrière ne soit pas utilisée intentionnellement dans le simple but de protéger l'ordre public ou des intérêts comparables (par exemple, elle ne peut être utilisée simplement pour disperser des manifestants, arrêter un suspect ou protéger d'autres intérêts tels que la propriété). L'objectif premier doit être de sauver des vies. Dans la pratique, cela signifie que seule la protection de la vie peut satisfaire la condition de proportionnalité lorsque la force létale est utilisée intentionnellement, et que la protection de la vie est le seul objectif légitime du recours à ce type de force. *Ainsi, on ne peut pas tuer un voleur en fuite qui ne représente pas un danger immédiat, même si cela signifie qu'il va s'échapper.* » (Passage souligné par nos soins)



Note explicative : Il est important de souligner que la terminologie employée dans les différents systèmes législatifs et cadres opérationnels varie considérablement. Les termes « nécessité » et « proportionnalité » sont notamment souvent employés dans un sens différent de celui qui leur est donné ici. Parfois le terme « proportionnalité » est employé pour évaluer si l'intensité de la force utilisée était justifiée (« proportionnelle à la résistance rencontrée », c'est-à-dire ce que nous désignons ici par nécessité quantitative). Dans certains contextes, la définition du terme « nécessité » inclut un critère équilibrant (qui correspond au principe de proportionnalité présenté ici), en particulier lorsqu'il y a une condition de « nécessité absolue ». Dans certains systèmes juridiques, le terme « proportionnalité » s'entend dans un sens plus large qui englobe tous les critères de nécessité, ainsi que le critère équilibrant de la proportionnalité dans l'acception qui lui est donnée ici. Aucune terminologie ne peut être considérée comme plus appropriée qu'une autre. Toutefois, quels que soient les termes employés, il est capital que tous les critères présentés ici soient, d'une façon ou d'une autre, pris en compte par le cadre législatif et opérationnel : la nécessité ou non de recourir à la force (critère qualitatif), la possibilité d'atteindre l'objectif avec une force moins intense (critère quantitatif), la nécessité ou non de continuer à recourir à la force pour atteindre l'objectif au moment où elle est employée (critère temporel) et l'analyse permettant de déterminer si, en termes absolus, le « prix » des dommages causés par le recours à la force excède (ou non) l'objectif légitime (critère équilibrant). Dans ces Lignes directrices, nous utiliserons les mêmes définitions que celles employées par le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires.

IV Reddition de comptes / Responsabilité

Du fait des importantes responsabilités et obligations qu'ils ont envers la société, et des pouvoirs considérables qui leur sont conférés, les organes responsables de l'application des lois doivent rendre compte de leur travail et montrer qu'ils respectent le cadre juridique et opérationnel. Cela signifie que les agents responsables de l'application des lois ne sont pas les seuls à devoir répondre de leurs actes ou omissions, tous les supérieurs qui leur donnent des ordres, les supervisent, les commandent et les contrôlent, tous ceux qui sont responsables de la planification et de la préparation des opérations visant à faire appliquer la loi, le doivent également, de même que l'ensemble de l'organe.

Des comptes ne peuvent être rendus que si les mesures appropriées sont en place à différents niveaux et phases :

- L'institution responsable de l'application des lois elle-même doit montrer que les politiques et procédures qu'elle applique en matière de recours à la force et aux armes à feu sont appropriées. Cela implique un dispositif de surveillance et de contrôle garantissant que le travail quotidien d'application des lois est accompli dans le respect de ces politiques et procédures.
- Cette institution doit également montrer qu'elle s'est dotée d'un mécanisme approprié lui permettant de tirer des leçons de son travail pour que les politiques, procédures, formations et équipements puissent être constamment évalués et ainsi éviter la répétition d'erreurs lors des opérations d'application des lois ou la réapparition de résultats indésirables.
- Il lui incombe également de former adéquatement les agents responsables de l'application des lois afin que ceux-ci puissent acquérir les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. En outre, les formations doivent continuellement être évaluées afin de déterminer si l'organe responsable de l'application des lois emploie vraiment des agents professionnels, répondant aux normes élevées qui sont exigées par la profession.
- Des comptes ne peuvent être rendus de manière efficace que si une chaîne de commandement claire est en place, où les responsabilités de chacun des niveaux hiérarchiques sont clairement spécifiées, et permettent de demander des comptes à tout agent de l'organe responsable de l'application des lois qui ne se conforme pas entièrement aux responsabilités applicables à son niveau.

Des comptes ne peuvent être véritablement rendus que par l'application d'un système de vérification et d'équilibrage permettant d'évaluer que toute intervention d'application des lois s'effectue dans le respect de la loi, notamment des droits humains, des règlements intérieurs et des procédures opérationnelles. Par ailleurs, ce système doit permettre d'évaluer si les responsabilités et obligations relatives à l'application des lois sont véritablement respectées lors de ces interventions. Par conséquent, il faut, pour obtenir des comptes, une série de mécanismes impliquant les pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif, ainsi que le public. Leur application conjointe permettra d'atteindre les buts suivants :

- Demander des comptes aux personnes ayant enfreint la loi, ayant notamment commis des violations des droits humains, et octroyer des réparations et une indemnité aux victimes de ces violations ;
- Prévenir des violations à l'avenir ;
- Améliorer le travail accompli par l'organe responsable de l'application des lois dans son ensemble grâce à un mécanisme efficace permettant de tirer des leçons et de prendre des mesures correctives.

V Conclusion

L'objectif de ce document est d'apporter des conseils sur la mise en pratique des quatre principes (légalité, nécessité, proportionnalité et reddition de comptes) et des observations d'ordre juridiques relatives au recours à la force contre des personnes qu'il incombe aux États et aux organes responsables de l'application des lois d'appliquer. Il est toutefois important de souligner que ces quatre principes doivent régir toute action de l'État ayant des conséquences sur les droits humains d'une personne. En particulier, les responsables de l'application des lois doivent exercer leurs pouvoirs de police en respectant ces principes, par exemple lorsqu'ils procèdent à une arrestation, à une interpellation pour fouille, ou lorsqu'ils usent de la force contre un objet.

EN SAVOIR PLUS ?

- Voir le rapport complet « L'usage de la force »
https://www.amnesty.nl/sites/default/files/public/ainl_l_usage_de_la_force_fr.pdf



LIGNES DIRECTRICES POUR LE LÉGISLATEUR: LA RÉGULATION DU POUVOIR DE RECOURIR À LA FORCE ET D'UTILISER LES ARMES À FEU DANS LA LÉGISLATION NATIONALE

LIGNE DIRECTRICE 1

Comment réglementer le pouvoir policier de recourir à la force par la loi

LIGNE DIRECTRICE 2

Ce que la loi doit dire à propos du recours à la force meurtrière

LIGNE DIRECTRICE 3

Comment la loi doit garantir la reddition de comptes de la police en ce qui concerne le recours à la force et l'utilisation des armes à feu

Éléments minimum du Cadre Légal National

Les Lignes Directrices 1-3 couvrent les éléments relatifs au recours à la force et aux armes à feu qui doivent au minimum être régis par la législation nationale.

Celle-ci doit :

- Établir et réglementer le pouvoir global de recourir à la force, les motifs pour lesquels la force peut être utilisée et les circonstances dans lesquelles elle peut l'être ;
- Établir et réglementer le pouvoir d'utiliser la force meurtrière, en particulier les armes à feu, et garantir le respect absolu du droit à la vie ;
- Garantir que des comptes complets soient véritablement rendus sur toute opération de l'application des lois pendant laquelle la force a été utilisée.

Toutes les opérations de police doivent être menées dans le cadre et le respect de la loi. Par conséquent, il est de la plus haute importance que la législation nationale fixe un cadre clair autorisant l'agent responsable de l'application des lois à recourir à la force et aux armes à feu. Ce cadre doit se conformer aux quatre principes clés (légalité, nécessité, proportionnalité et responsabilité) présentés plus haut [Principes internationaux sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu].

La législation nationale ne peut certes pas traiter en détail les innombrables situations que les responsables de l'application des lois sont susceptibles de rencontrer dans leur travail quotidien, mais elle doit néanmoins constituer une base solide sur laquelle ils puissent s'appuyer pour mener leurs interventions et disposer qu'ils devront respecter les règles et normes du droit international relatifs aux droits humains. Le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires a d'ailleurs présenté une analyse détaillée sur la manière dont la législation nationale doit répondre à ces exigences et sur les innombrables lacunes recensées en la matière dans de nombreux pays¹². Il suffit donc de souligner, dans ces Lignes directrices, les éléments que la législation doit au minimum réglementer conformément au droit international relatif aux droits humains.

Bien sûr, même quand la législation d'un pays est conforme aux normes internationales relatives aux droits humains, des problèmes peuvent surgir parce que cette législation n'est pas appliquée et parce que les autorités compétentes ne font rien pour la faire appliquer. Néanmoins, une législation nationale respectueuse des droits humains est un préalable indispensable à une application des lois respectueuse des droits humains, et les exemples figurant dans cette section ont pour objet de souligner les possibilités et les points importants que les autorités pourraient prendre en compte.

12) Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, doc. ONU A/HRC/26/36, 2014.

LIGNE DIRECTRICE 1

Comment réglementer le pouvoir policier de recourir à la force par la loi

Le pouvoir qu'a la police de recourir à la force et aux armes à feu doit être régi par la loi.

- a) Le pouvoir des responsables de l'application des lois d'utiliser la force doit être défini par la loi. Celle-ci doit spécifier les circonstances dans lesquelles la force peut être utilisée et les motifs pour lesquels elle peut l'être. Elle doit également prévoir les modalités d'approbation et de déploiement des équipements et des armes qui seront utilisés [voir aussi ligne directrice 6].
- b) Le recours à la force doit respecter scrupuleusement le principe de nécessité : sur les plans qualitatif (recours à la force uniquement s'il est impossible d'atteindre l'objectif légitime par d'autres moyens), quantitatif (ne pas utiliser plus de force que strictement nécessaire pour atteindre l'objectif) et temporaire (l'usage de la force doit cesser lorsque l'objectif est atteint ou s'il ne peut plus l'être).
- c) La loi doit interdire l'usage de la force si celui-ci entraîne des dommages qui excèdent l'objectif légitime (principe de proportionnalité).

LE RAPPORT COMPLET POUR EN SAVOIR PLUS SUR:

- Légalité – un élément clé pour garantir la reddition de comptes P. 46
- Prévention de l'usage excessif des pouvoirs de police P. 47
- La fin ne justifie pas tous les moyens P. 49

LIGNE DIRECTRICE 2

Ce que la loi doit dire à propos du recours à la force meurtrière

Le principe de protection de la vie doit être inscrit dans la loi, laquelle doit disposer que tout usage de la force risquant fortement de provoquer la mort, en particulier celui des armes à feu, doit exclusivement servir à protéger la vie contre une menace de mort ou de blessure grave.

- a) Le recours aux armes à feu – c'est-à-dire à des armes conçues pour tuer – doit être régi par des dispositions spécifiques, inscrites dans la loi et fixant pour ce type d'armes un seuil nettement plus élevé que celui qui s'applique aux autres formes de force.
- b) Toute utilisation d'une arme à feu contre une personne doit être considérée comme potentiellement meurtrière. Par conséquent, la loi ne doit autoriser le recours aux armes à feu qu'en cas de sérieuse menace de mort ou de blessure grave.
- c) La fuite d'une personne pour échapper à une arrestation ou son évasion de la détention ne justifie pas en soi le recours à une arme à feu, sauf si cette personne présente pour la vie d'autrui une menace continue et grave qu'elle risque à tout moment de mettre à exécution.
- d) Bien qu'une arme à feu soit conçue pour tuer, les responsables de l'application des lois doivent prendre toutes les précautions pour éviter la perte d'une vie lorsqu'ils utilisent des armes à feu.
- e) Le recours à une arme à feu ne donnant à la personne visée aucune chance de survie – ou recours intentionnellement meurtrier à une arme à feu – ne doit être autorisé que dans les cas de menace pour la vie les plus extrêmes, dans lesquels la mort de la personne est la seule façon d'éviter la perte imminente de la vie d'une autre personne ; dans tous les cas, la mort de cette personne doit rester un moyen servant une fin (éviter la perte d'une autre vie), elle ne doit jamais devenir un objectif en soi.
- f) Toute (autre) forme de force risquant fortement de causer la mort doit répondre à la même application stricte du principe de proportionnalité et donc n'être autorisée que dans l'objectif d'empêcher la mort ou une blessure grave.

- g) La protection des tiers doit être une priorité absolue. Plus précisément, les opérations visant à faire appliquer la loi ne doivent, en aucun cas, être planifiées ou conduites en acceptant d'ores et déjà que des tiers pourront être tués ou gravement blessés par les responsables de l'application des lois.
- h) En règle générale, les responsables de l'application des lois ont l'obligation de lancer une sommation avant d'utiliser une arme à feu – les situations dans lesquelles la sommation n'est pas indispensable doivent rester des exceptions, être clairement définies comme telles et être évaluées au cas par cas.

LE RAPPORT COMPLET POUR EN SAVOIR PLUS SUR:

- Qu'est-ce que la force meurtrière? P. 53
- Qu'est-ce qu'une arme à feu? P. 54
- Quand utiliser une arme à feu? P. 55
- Tirer pour tuer? P. 60
- « Dommages collatéraux » P. 62
- L'avertissement P. 63

LIGNE DIRECTRICE 3

Comment la loi doit garantir la reddition de comptes de la police en ce qui concerne le recours à la force et l'utilisation des armes à feu

La législation nationale doit veiller à ce que les responsables de l'application des lois rendront compte de l'usage qu'ils font de la force ou de leurs armes à feu de manière complète et transparente.

- a) Les responsables de l'application des lois ne doivent pas être exemptés de leur responsabilité pénale s'ils commettent des actes illégaux dans l'exercice de leurs fonctions.
- b) Les responsables de l'application des lois doivent être autorisés à refuser d'obéir à des ordres manifestement illégaux et être placés face à leurs responsabilités s'ils exécutent de tels ordres en connaissance de cause. Ces ordres ne sauraient constituer une défense recevable.
- c) Les enquêtes judiciaires doivent avoir pour objet d'évaluer, au regard du droit pénal, la responsabilité des responsables de l'application des lois ayant eu un comportement illégal lors d'une intervention, celle de leurs collègues témoins d'un acte illégal mais qui n'ont pris aucune mesure pour l'empêcher et celle de la direction et des officiers supérieurs qui ont donné un ordre illégal ou qui n'ont rien fait pour éviter un recours illégal à la force.
- d) La direction et les officiers supérieurs doivent être placés face à leurs responsabilités non seulement s'ils donnent des ordres illégaux, mais aussi s'ils se rendent coupables d'autres défaillances ou omissions dans l'exercice de leur fonction en tant que commandants ou responsables supérieurs et que l'opération s'est soldée par un mort ou un blessé grave. Ils doivent être en particulier tenus responsables dans les cas où ils savaient ou auraient dû savoir que les agents responsables de l'application des lois placés sous leur autorité et leurs ordres commettaient des actes illégaux, et où ils n'ont pris aucune mesure pour les en empêcher. Ils doivent également être tenus responsables dans les cas où ils n'ont pris aucune mesure pour faire comparaître les responsables de l'application des lois impliqués devant les autorités compétentes pour enquête.

- e) Des garanties doivent être prévues pour que des enquêtes judiciaires soient menées sans délai et de manière efficace, impartiale et indépendante. Plus précisément, l'enquête doit être menée par un service ou une unité n'ayant de relations avec aucun des responsables de l'application des lois sous le coup de l'enquête. Des règles claires doivent être établies pour que l'enquête soit supervisée et que les preuves soient correctement recueillies.
- f) Une enquête disciplinaire pourra être demandée dans les cas où la conduite du responsable de l'application des lois ne constitue pas une infraction pénale et, dans le cas où elle en constitue une pour prendre d'éventuelles mesures disciplinaires supplémentaires. Mais l'enquête disciplinaire ne doit jamais empêcher ou remplacer la procédure pénale.
- g) Les sanctions pénales et disciplinaires punissant un usage de la force contrevenant à la loi ou aux règlements intérieurs doivent être proportionnelles à l'infraction ou à la faute commise.
- h) Un organe de contrôle externe, indépendant et impartial doit se voir confier la mission d'enquêter au moins sur les événements les plus graves au cours desquels la force a été employée (c'est-à-dire ceux s'étant soldés par des morts ou des blessés graves), qu'une enquête judiciaire ait par ailleurs été ouverte ou non. Cet organe doit avoir pour mission non seulement de mener ses propres enquêtes, mais aussi de superviser le bon déroulement des enquêtes disciplinaires (par exemple pour que les preuves soient convenablement réunies) et de suivre la conduite des enquêtes et de la procédure judiciaires. Il doit également intervenir en cas de lenteurs injustifiées.
- i) Des mesures appropriées réglementant la supervision, le contrôle et les rapports doivent être prises pour que de véritables enquêtes, respectant les normes relatives aux droits humains puissent être menées. Pour cela il faut instaurer une reddition de comptes à tous les niveaux de supervision et de contrôle en fonction de la gravité de l'événement : au supérieur hiérarchique, aux autorités compétentes pour qu'elles décident s'il convient d'ouvrir une enquête judiciaire et/ou à l'organe de contrôle indépendant.
- j) Dans toutes les situations où ils interagissent avec le public, les responsables de l'application des lois doivent être identifiables par leur nom ou un badge portant leur numéro d'agent. Le port de caméras peut gravement porter atteinte aux droits humains (par exemple à la vie privée, à la dignité), mais dans certaines circonstances, il peut aussi dissuader les responsables de l'application des lois de recourir illégalement à la force, notamment à la force meurtrière, à condition que leur utilisation soit encadrée par un système efficace de reddition de comptes. Toute décision d'introduire le port de caméras doit être prise après un examen minutieux des risques pour les droits humains concernés au regard de la spécificité de chaque contexte.

- k) Le système de reddition de comptes doit prendre pleinement en considération les droits et les besoins des victimes du recours à la force, notamment le droit à une assistance médicale, de déposer plainte, d'être informé de la progression de l'enquête, de désigner et d'interroger des témoins, de recevoir une assistance juridique et psychologique, d'être informé des résultats de l'enquête, le droit à la protection de la vie privée, d'être protégé contre des menaces ou des intimidations et le droit à une pleine réparation, en particulier à une indemnisation, à la réhabilitation, à la restitution, à la satisfaction et à des garanties de non-répétition, si le recours à la force a été jugé illégal.

LE RAPPORT COMPLET POUR EN SAVOIR PLUS SUR:

- Les pierres angulaires d'un système complet de reddition de comptes P. 67
- Éléments de la responsabilité pénale P. 68
- Obligation et possibilité de refuser l'exécution des ordres illégaux P. 71
- Supérieurs hiérarchiques: obligation de savoir et obligation d'agir P. 72
- Qui devrait enquêter sur la police et comment? La police? P. 74
- Une reddition de compte efficace: pas seulement une « tape sur les doigts » P. 77
- Maintenir le professionnalisme dans la police P. 78
- Comment contrôler la police de manière efficace P. 79
- Rapports obligatoires et autres mesures de contrôle: plus qu'un exercice purement bureaucratique P. 82
- Témoins silencieux: caméras portées sur soi P. 84
- Pas seulement des objets: les victimes ont des droits P. 85

Conclusions concernant le Cadre Légal

Les points mentionnés plus haut présentent l'ensemble des éléments qui doivent au minimum être réglés dans la législation pour mettre en œuvre pleinement les normes relatives aux droits humains établies par les Principes de base. Il s'agit notamment des aspects suivants :

- créer un cadre juridique complet et détaillé régissant le pouvoir de la police à recourir à la force d'une manière générale, avec une attention particulière pour les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité ;
- soumettre l'usage de la force meurtrière aux critères stricts du principe de protection de la vie ;
- garantir la pleine reddition de comptes à tous les niveaux pertinents (responsables de l'application des lois impliqués dans l'action, collègues témoins et supérieurs hiérarchiques) concernant le recours à la force et aux armes à feu grâce à la création de mécanismes efficaces de reddition de comptes qui englobent à la fois des procédures pénales et disciplinaires, un contrôle externe et indépendant, et un processus institutionnel sur les enseignements tirés. Une attention particulière doit être accordée à la reddition de comptes de la part des supérieurs et des commandants, ainsi qu'aux droits et intérêts des victimes.

Les aspects opérationnels et pratiques plus concrets du recours à la force doivent être abordés dans les règlements, ordonnances ou procédures internes, ou dans des manuels, et seront examinés dans la prochaine section.

LIGNES DIRECTRICES POUR LES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'APPLICATION DES LOIS : ÉTABLIR UN CADRE OPÉRATIONNEL POUR LE RECOURS À LA FORCE ET L'UTILISATION DES ARMES À FEU

LIGNE DIRECTRICE 4

Instructions opérationnelles concernant le recours à la force en général : quand (ne pas) utiliser la force et comment

LIGNE DIRECTRICE 5

Instructions opérationnelles concernant l'utilisation des armes à feu : quand (ne pas) utiliser les armes à feu et comment

LIGNE DIRECTRICE 6

Mise au point, contrôle, sélection et évaluation des armes à létalité réduite

LIGNE DIRECTRICE 7

Quand et comment utiliser la force lors des rassemblements publics, y compris équipement et options tactiques

LIGNE DIRECTRICE 8

Quand et comment utiliser la force en détention, y compris moyens de contrainte et la gestion des violences de grande ampleur

LIGNE DIRECTRICE 9

La gestion des ressources humaines : comment s'assurer d'avoir un personnel responsable de l'application des lois adéquat et dûment qualifié

LIGNE DIRECTRICE 10

Responsabilités de la hiérarchie : chaîne de commandement, supervision, contrôle et compte rendu

Éléments minimum du Cadre Opérationnel

Cette section explique les mesures concrètes que les organes responsables de l'application des lois doivent prendre pour que les Principes de base soient efficacement mis en œuvre en pratique : c'est un devoir fondamental des dirigeants d'un organe responsable de l'application des lois d'élaborer un cadre opérationnel qui crée un environnement permettant aux responsables de l'application des lois d'exercer dans les meilleures conditions leurs fonctions de manière légale, efficace, professionnelle et conforme aux droits humains.

Cela n'est pas une tâche facile. Concernant l'usage de la force, il ne suffit pas de rédiger simplement un manuel relatif aux droits humains sur le recours à la force et d'ajouter quelques heures au programme de formation. Il est nécessaire de prendre un vaste ensemble de mesures :

- donner aux responsables de l'application des lois des consignes opérationnelles sur la manière dont la direction s'attend à ce qu'ils accomplissent leur travail ;
- fournir des équipements et des formations adaptés ;
- élaborer un système détaillé de gestion des ressources humaines ;
- élaborer une chaîne de commandement claire et un système de contrôle efficace – c'est essentiel pour que des comptes soient véritablement rendus sur toute action d'application des lois.

Toutes ces mesures doivent traiter les problèmes d'usage de la force de manière générale, de la force meurtrière, des armes à létalité réduite et de la force dans des situations spécifiques, comme les réunions publiques et les lieux de détention.

Cette section vise à présenter les considérations à prendre en compte lors de l'élaboration du cadre opérationnel relatif à l'usage de la force, de manière à ce qu'il soit conforme aux normes établies par les Principes de base.

Il est essentiel de noter que cette tâche incombe également aux forces armées militaires [voir la partie IV de l'Introduction] si elles sont chargées de missions de l'application des lois (lorsque c'est légal au titre du droit interne). Il est évident que cela ne peut se réaliser dans un court délai et implique des risques considérables en matière d'atteintes aux droits humains commises par l'armée si ce processus n'est pas mené correctement. Par conséquent, les autorités doivent envisager prudemment si elles sont capables de mettre en œuvre efficacement toutes les mesures nécessaires pour éviter de telles violations [voir également la Ligne directrice 7k].

De plus, il est crucial de souligner que l'élaboration d'un cadre opérationnel cohérent et adapté est une tâche sans fin. Les procédures, les équipements, la formation, la chaîne de commandement, la supervision et le contrôle – tous ces facteurs doivent être constamment révisés dans le cadre d'un processus détaillé et continu de « leçons tirées » afin d'apporter les corrections, adaptations et améliorations nécessaires pour répondre aux besoins et exigences de la pratique quotidienne du travail de police.

LIGNE DIRECTRICE 4

Instructions opérationnelles concernant le recours à la force en général : quand (ne pas) utiliser la force et comment

La direction des organes responsables de l'application des lois doit élaborer un cadre opérationnel comportant des consignes applicables dans les diverses situations que leurs agents sont susceptibles de rencontrer pendant leur travail, notamment des critères pour les aider à prendre des décisions et les conditions dans lesquelles ils peuvent recourir à la force.

- a) Ce cadre ne doit pas apporter des réponses toutes faites aux différents types de situations. En revanche, il doit aider les agents responsables de l'application des lois qui interviennent à évaluer les spécificités de chaque situation particulière sur la base des faits et ainsi leur accorder une certaine marge d'appréciation pour décider de recourir ou non à la force. Ce cadre doit toutefois présenter un choix de réponses possibles dans une situation donnée, définir les critères devant orienter le processus décisionnel et les précautions à prendre. Il doit également clairement délimiter ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas (interdictions).
- b) Le recours à la force lors des interventions doit obéir au principe général voulant que les responsables de l'application des lois s'efforcent d'éviter d'avoir besoin de recourir à la force et qu'ils entreprennent d'eux-mêmes la démarche de résoudre toute situation problématique par des moyens autres que le recours à la force, comme la persuasion, la négociation et l'apaisement. Ils doivent en particulier émettre – dans la mesure du possible – un avertissement avant tout recours à la force.
- c) Il faut porter une attention extrême aux mesures de précaution non seulement lorsque les interventions sont planifiées, mais aussi dans les situations inattendues. Voici les principales mesures :
 - Dans la mesure du possible, obtenir des informations pertinentes à l'avance et les analyser ;
 - Anticiper divers scénarios et évaluer les menaces et les risques dans la situation donnée ;
 - Vérifier la disponibilité de diverses possibilités tactiques, notamment : des moyens de communication et des équipements pour se protéger, des équipements et des armes permettant une réponse différenciée, des ressources et des réserves suffisantes ;

- Décider du moment et du lieu appropriés de toute intervention d'application des lois en veillant à réduire au minimum les risques et les dommages pour la population et pour les responsables de l'application des lois y participant ;
- Assurer la protection des personnes ou groupes courant des risques ;
- Assurer la protection ou l'évacuation de tiers ;
- Vérifier la disponibilité de l'assistance médicale.

- d) Tout recours à la force doit obéir à la notion de réaction différenciée afin de réduire au minimum les dommages : il faut enseigner aux responsables de l'application des lois qu'ils ne doivent pas employer immédiatement les moyens les plus faciles à leur disposition mais choisir – entre les moyens à leur disposition susceptibles d'être efficaces – celui qui comporte le moindre risque de causer des dommages et des blessures.
- e) Les responsables de l'application des lois ne doivent pas être censés atteindre leurs objectifs à tout prix. Le cadre opérationnel doit leur donner la possibilité de se replier pour limiter les dommages.

LE RAPPORT COMPLET POUR EN SAVOIR PLUS SUR :

- Bonnes instructions sur l'usage de la force, sans paralyser l'exercice de la discrétion de la police P. 95
- Parler, parler, parler : désescalade, négociations, persuasion P. 98
- Planifiez et préparez, pas de précipitation P. 100
- La boîte à outils du policier P. 102
- Lieu et moment, sont-ils des alliés ou des ennemis? P. 103
- Le devoir de protéger P. 105
- Le devoir de prêter assistance P. 106
- Le « continuum du recours à la force » - est-il utile ou inutile? P. 108
- Proportionnalité - la fin ne justifie pas tous les moyens ; repli tactique P. 111

LIGNE DIRECTRICE 5

Instructions opérationnelles concernant l'utilisation des armes à feu : quand (ne pas) utiliser les armes à feu et comment

Les organes responsables de l'application des lois doivent établir un cadre opérationnel indiquant clairement quand et comment utiliser les armes à feu¹³.

- a) Ce cadre doit reprendre le principe de protection de la vie et prescrire aux responsables de l'application des lois d'éviter de recourir aux armes à feu à moins que cela ne soit absolument nécessaire. Il doit comporter des instructions portant sur les diverses situations qu'ils risquent de rencontrer et la manière d'y réagir :
- Même en cas d'attaque potentiellement meurtrière, il faut envisager de réagir en usant d'une force à létalité réduite si celle-ci est susceptible d'être efficace et n'accroît pas le risque pour les responsables de l'application des lois ou les tiers.
 - La fuite d'une personne pour échapper à une arrestation ou son évvasion de la détention provisoire ne justifient pas en soi le recours à une arme à feu sauf si cette personne présente pour la vie d'autrui une menace continue et grave qu'elle risque à tout moment de mettre à exécution.
 - Le principe de protection de la vie exige qu'en cas de doute, les responsables de l'application des lois n'utilisent pas leur arme à feu.
- b) La formulation précise de l'avertissement à lancer avant d'utiliser une arme à feu doit figurer dans les consignes ; cet avertissement doit faire constamment partie de la formation sur les armes à feu de manière à ce que les responsables de l'application des lois l'intègrent et puissent le répéter automatiquement dans les situations stressantes où ils peuvent être amenés à utiliser une arme à feu. Les tirs de sommation comportent en soi un risque et doivent être soit interdits, soit considérés comme un type d'avertissement utilisé à titre exceptionnel et assorti de précautions permettant d'assurer la sécurité de tiers.

>

13) Une arme à feu désigne une arme conçue pour tuer.

- c) Il faut distinguer le recours à une arme à feu susceptible d'entraîner la mort du recours à une arme à feu avec intention de donner la mort. Le recours à une arme à feu avec l'intention de donner la mort n'est autorisé que dans le cas où une attaque potentiellement meurtrière a commencé et se déroule de telle manière que la mort de l'attaquant est le seul moyen de sauver une autre personne, y compris un responsable de l'application des lois, dont la vie est menacée. Dans toutes les autres situations, les consignes doivent indiquer comment tirer et quelle partie du corps viser, en fonction des situations données et en vue de limiter autant que possible les risques pour la vie de la personne visée.
- d) Les consignes opérationnelles doivent absolument privilégier la protection de la vie des tiers. Les procédures opérationnelles doivent régir de manière particulièrement stricte l'usage des armes à feu dans les situations où les risques pour les tiers sont incontrôlables (lieux publics encombrés, confrontation avec des personnes lourdement armées dans des zones densément peuplées, certains types de poursuites imprévues). En outre, il ne faut planifier aucune opération visant à faire appliquer la loi en partant de l'idée que les responsables de l'application des lois risquent de tuer ou de blesser grièvement des tiers pendant cette intervention.
- e) La décision sur le type d'arme et de munitions que les responsables de l'application des lois doivent utiliser doit reposer sur une évaluation des besoins opérationnels de police :
- Compte tenu de l'imprécision des tirs et de l'impossibilité de rendre compte de chaque balle, les armes automatiques sont inadaptées aux situations normales d'application des lois. Elles ne peuvent être utilisées que dans des situations exceptionnelles, extrêmement dangereuses où de nombreux tirs risquent d'être échangés. Elles ne peuvent, par conséquent, être distribuées que si l'on anticipe de telles situations. Dans tous les cas, elles doivent être dotées d'un mode « tir unique » : il doit s'agir du mode normal et c'est sur ce mode qu'elles doivent être armées.
 - Comme les systèmes autonomes d'armes létales ou de robots létaux n'ont pas la capacité d'évaluer sur-le-champ s'il est permissible ou non de recourir à la force meurtrière, il n'y a pas lieu de les utiliser lors des opérations de police.

- La précision de toutes les armes et munitions utilisées doit avoir été minutieusement testée par l'organe responsable de l'application des lois, de même que leur efficacité compte tenu de l'objectif légitime, le risque qu'elles tirent inopinément, le type de blessures qu'elles peuvent provoquer et les risques que des tiers soient atteints par ricochet ou si elles traversent le corps de la personne visée. Leur utilisation doit faire l'objet d'un suivi permanent et la décision d'y recourir doit être réexaminée au regard de leur efficacité et de l'apparition de risques inattendus ou plus importants que prévu. Ces observations s'appliquent également à tout autre dispositif conçu pour tuer (par exemple les drones armés téléguidés ou les engins explosifs), leur utilisation lors des opérations visant à faire appliquer la loi ne peut donc être envisagée que dans des situations rarissimes et tout à fait extrêmes.
 - Les agents responsables de l'application des lois ne doivent être autorisés à utiliser que les armes officielles fournies par l'organe responsable de l'application des lois ; l'utilisation d'armes privées doit être prohibée.
 - Ces agents doivent connaître les effets des armes et des munitions qu'ils utilisent, notamment le type de risques encourus et les précautions de rigueur pour limiter les dommages et préserver la vie.
- f) L'organe responsable de l'application des lois doit soigneusement soupeser les décisions se rapportant à des situations pour lesquelles des agents seront autorisés à porter une arme à feu. Les agents ne doivent pas porter d'armes dans les lieux de détention. Lors des rassemblements ou d'autres événements pouvant avoir des répercussions sur l'ordre public, leur présence est susceptible d'engendrer des risques supplémentaires (leur présence peut être perçue comme une menace et un facteur provoquant des tensions ou les exacerbant ; il y a un risque élevé, dans les lieux encombrés, d'atteindre des personnes autres que celles visées ; leur utilisation peut créer la panique, des agressions, etc.). Dans les pays où leurs agents sont habituellement armés, les organes responsables de l'application des lois doivent par conséquent évaluer si, dans des circonstances particulières, il ne serait pas préférable que ceux qui sont en contact direct avec les participants à l'événement ne portent pas d'arme.
- g) Le port d'une arme à feu ne peut être autorisé que dans le cadre d'une procédure d'autorisation et d'agrément rigoureuse. Cette procédure doit comporter une formation réaliste s'appuyant sur des scénarios et permettant d'évaluer les capacités physiques et mentales de chaque agent ainsi que les indispensables compétences qu'il doit posséder : aptitude à apaiser, à négocier, à utiliser toutes sortes de techniques relatives à l'usage de la force, et maîtrise du maniement de l'arme spécifique qui lui a été assignée. L'agent doit se soumettre à cette procédure à intervalles réguliers, c'est-à-dire suivre des cours de remise à niveau et passer de nouveaux tests qu'il doit réussir pour obtenir ou maintenir son agrément.

h) Les armes que reçoivent les agents responsables de l'application des lois doivent leur être personnellement attribuées, individuellement enregistrées et traçables par les services médico-légaux, et le nombre de munitions qui leur sont confiées doit être enregistré. Des règles claires doivent régir la manière dont il faut entreposer les armes lorsque l'agent n'est pas en service.

i) Toute situation où un agent sort son arme à feu en guise d'avertissement ou la pointe sur une personne doit être signalée à un supérieur compétent pour évaluation, qu'il ait ou non tiré, qu'il ait ou non provoqué la mort ou causé des blessures. Quand une arme à feu a été déchargée, un mécanisme de signalement aux autorités doit obligatoirement s'enclencher. Le rapport doit être exhaustif et permettre d'évaluer pleinement, au regard du principe de protection de la vie, la raison pour laquelle cette arme a été utilisée, ainsi que tous les actes accomplis ou envisagés avant l'utilisation de l'arme : par exemple, apaisement, réaction différenciée, avertissements et autres procédures, protection de tiers, etc. Ensuite il doit être évalué afin de déterminer les mesures appropriées à prendre suite à l'événement.

LE RAPPORT COMPLET POUR EN SAVOIR PLUS SUR :

- Que signifie : « usage d'une arme à feu »? P. 117
- Le premier devoir de la police : la protection de la vie P. 118
- Comment donner un avertissement? À propos des risques associés aux tirs de sommation P. 120
- Comment tirer / tirer sur les jambes? P. 122
- Protection des tiers / Les tirs aux postes de contrôle P. 125
- Armes automatiques / Systèmes d'Armes Létales Autonomes / balles blindées et balles semi-blindées ou expansives P. 128
- Armes à feu en détention / Armes à feu lors des rassemblements publics P. 131
- Formation : bien plus que des simples exercices de tir P. 133
- Reddition de compte pour chaque balle utilisée P. 134

LIGNE DIRECTRICE 6

Mise au point, contrôle, sélection et évaluation des armes à létalité réduite

Les organes responsables de l'application des lois doivent disposer d'un éventail d'équipements à létalité réduite pour pouvoir faire un usage différencié de la force, respectant pleinement les principes de nécessité et de proportionnalité et veiller à limiter au minimum les dommages et blessures.

- a) Les nouveaux équipements pour les responsables de l'application des lois doivent être conçus et introduits sur la base de besoins opérationnels et de conditions techniques clairement définis (et pas uniquement parce qu'ils se trouvent sur le marché) et ceci afin de réduire l'intensité de la force employée et l'ampleur des dommages et des blessures causés.
- b) Tout équipement doit subir des tests approfondis pour déterminer s'il répond aux besoins opérationnels et aux conditions techniques en ce qui concerne sa précision, sa fiabilité, sa longévité et le niveau de dommages et de souffrance éventuels qu'il est susceptible de provoquer ainsi que des effets possibles indésirables ou inattendus. Ces tests doivent être effectués par un organe indépendant.
- c) Chaque dispositif doit être soumis à une évaluation indépendante pour déterminer s'il répond aux règles et normes du droit international relatif aux droits humains, en particulier aux conditions du principe de proportionnalité et à celles relatives à la prévention des risques pour les tiers et à la prévention d'un usage erroné ou abusif.
- d) Tout équipement ayant les caractéristiques suivantes doit être exclu :
 - jugé trop imprécis et entraînant un risque important de provoquer des blessures graves, y compris de blesser des personnes autres que celle visée (par exemple, les fusils tirant des plombs, certains projectiles à impact cinétique comme les « boules de caoutchouc » ;
 - causant des dommages disproportionnés par rapport à l'objectif (par exemple risquant fortement de provoquer la mort, même s'il est considéré comme un équipement à létalité réduite, comme les balles de métal enrobées de caoutchouc) ;
 - permettant d'atteindre un objectif qui peut tout aussi bien l'être avec un dispositif moins dangereux (par exemple les poucettes par rapport aux menottes ordinaires, les matraques à pointes par rapport aux matraques ordinaires) ;

>

- extrêmement cruel (dispositifs à impulsions électriques dépourvus de point d'arrêt ou bien à utiliser comme arme de contact direct) ou dont l'utilisation constitue une violation de l'interdiction de torturer et d'infliger d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (par exemple les ceintures à impulsions électriques portées sur le corps).

- e) Étant donné les conséquences potentiellement graves des systèmes d'armes entièrement autonomes et leur incapacité à remplacer le jugement indispensable de l'être humain lorsque vient le moment de décider de recourir à la force, la conception, la production et l'utilisation de cette technologie – même celle équipée d'armes à létalité réduite – doit être bannie à titre préventif.
- f) Chaque dispositif doit être accompagné d'instructions claires quant aux situations dans lesquelles il doit être utilisé et à la manière dont il doit l'être. Celles-ci doivent inclure des explications sur les effets et les risques associés au dispositif, les indispensables précautions à prendre et des avertissements sur les circonstances ou situations dans lesquelles il ne faut pas l'utiliser. Les agents responsables de l'application des lois doivent recevoir une formation adéquate au dispositif et obtenir un agrément pour être autorisés à l'utiliser.
- g) Tout nouveau dispositif doit être soumis à une procédure de mise à l'essai légalement établie, et accessible au public, permettant de déterminer s'il répond vraiment aux besoins opérationnels et aux conditions techniques, de vérifier si les instructions et la formation sont adéquates et de s'assurer de l'absence de tout risque inattendu ou indésirable.
- h) Tout usage d'un dispositif doit être signalé dans le cadre de mécanismes de supervision et de contrôle minutieux et rigoureux afin que l'efficacité et les effets du dispositif, notamment les effets indésirables, puissent être évalués de manière continue.

LISEZ LE RAPPORT COMPLET POUR EN SAVOIR PLUS SUR :

- Rien n'est non légal P. 141
- Les besoins opérationnels doivent déterminer l'équipement, pas la disponibilité sur le marché P. 143
- Les tests des armes doivent chercher de minimiser les dommages P. 143
- Projectiles à impact cinétique P. 143
- Poucettes / les matraques à pointes P. 146
- La conformité des armes aux normes internationales relatives aux droits humains P. 147
- Taser et autres dispositifs à impulsions électriques / balles de métal enrobées de caoutchouc / armes à effets indiscriminés (gaz lacrymogène, canons à eau) P. 147
- Systèmes d'armes autonomes P. 149
- Comment utiliser les armes à létalité réduite P. 149
- Formation sur les armes à létalité réduite P. 151
- Est-ce que vos armes à létalité réduite fonctionnent comme elles devraient? P. 153

LIGNE DIRECTRICE 7

Quand et comment utiliser la force lors des rassemblements publics, y compris équipement et options tactiques

L'approche générale concernant le maintien de l'ordre public lors des rassemblements doit être conçue dans l'idée de faciliter le rassemblement. Il ne faut pas la construire en partant du principe qu'il y aura de la violence et qu'il sera nécessaire de recourir à la force.

- a) Le maintien de l'ordre dans les rassemblements doit toujours avoir pour objet d'éviter le recours à la force. En règle générale, le recours à la force n'a pas sa place dans les rassemblements, sauf pour gérer des personnes commettant des infractions ou tentant d'empêcher le rassemblement.
- b) Même si un rassemblement est illégal au regard du droit national, la police ne doit pas user de la force au simple motif qu'il est illégal. La police ne doit envisager de recourir à la force qu'en présence d'autres raisons impérieuses – par exemple la sécurité publique ou la prévention d'infractions pénales.
- c) Lorsqu'ils usent de la force en réaction à des actes violents, les agents responsables de l'application des lois doivent faire la distinction entre les personnes qui participent aux violences et celles qui n'y participent pas (par exemple des manifestants pacifiques ou des badauds) et s'efforcer de ne diriger la force que contre les premiers. La violence de quelques personnes ne doit pas déclencher une réaction qui menace l'ensemble du rassemblement comme s'il était violent.
- d) Il faut pleinement tenir compte de la protection et du bien-être des responsables de l'application des lois déployés (disponibilité des équipements protecteurs, éviter les trop longues heures de service, possibilité de faire des pauses, d'avoir de la nourriture, de l'eau, etc.).
- e) Pour décider s'il faut ou non recourir à la force, les organes responsables de l'application des lois doivent analyser soigneusement si la force ne risque pas de provoquer une escalade dans une situation déjà tendue.

- f) Le fait de faire contenir un groupe de manifestants par un cordon policier pour les empêcher de sortir d'un certain périmètre est une tactique qui pose de grands problèmes, car elle comporte des risques pour les personnes à l'intérieur de ce périmètre et même pour le maintien de l'ordre du rassemblement. Si toutefois elle est utilisée, cette tactique ne doit l'être que pour contenir un petit groupe de personnes violentes et permettre aux manifestants pacifiques de poursuivre leur rassemblement. Elle ne doit jamais être utilisée à titre préventif, sur la foi de renseignements obtenus à l'avance, selon lesquels quelques personnes pourraient se livrer à des violences. Elle ne peut être autorisée que pour la plus courte durée possible. Les personnes ayant besoin d'aide, celles qui ne participent pas au rassemblement et les participants qui ne se livrent pas à des violences doivent pouvoir partir. Il ne faut pas former de cordon policier pour empêcher les gens de participer pacifiquement à un rassemblement, même si ce rassemblement est jugé illégal.
- g) Il ne faut pas tirer de projectiles à impact cinétique au hasard sur la foule mais cibler des personnes précises se livrant à des violences sur d'autres personnes, et cela uniquement lorsque d'autres moyens n'ont pas permis de venir à bout de la violence. Il ne faut viser que la partie inférieure du corps de façon à limiter le risque de blessure grave. Il ne faut jamais tirer en trajectoire à ricochet (rebond sur le sol).
- h) Les dispositifs qui ont des effets indiscriminés et risquent fortement de provoquer des dommages, comme le gaz lacrymogène ou le canon à eau, ne doivent être utilisés que dans les situations de violence généralisée pour disperser une foule, et seulement si tous les autres moyens ont échoué à contenir la violence. Ils ne peuvent être utilisés que lorsque les gens ont la possibilité de se disperser et non quand ils se trouvent dans un espace confiné ou lorsque les rues et autres issues sont bloquées. Les gens doivent être avertis du recours imminent à ces moyens et être autorisés à se disperser. Il est en tout temps interdit de tirer des cartouches contenant des substances chimiques irritantes directement sur une personne.
- i) Les armes à feu ne doivent jamais être utilisées comme des outils tactiques pour gérer des rassemblements publics : elles ne peuvent être utilisées que pour sauver une autre vie conformément au principe de base 9. Décharger des armes à feu pendant des rassemblements publics crée des risques supplémentaires, comme celui de blesser ou de tuer des manifestants pacifiques ou des badauds ou de provoquer une escalade de la violence faisant encore plus de victimes. Ces risques doivent être très soigneusement pris en compte, en particulier dans le processus décisionnel.
- j) Tout rassemblement public pendant lequel la police a recouru à la force, pendant lequel il y a eu de la violence, des blessés ou des morts, doit donner lieu à une enquête approfondie afin d'établir les responsabilités et d'exiger des comptes des agents concernés, puis à un processus permettant d'en tirer les leçons afin d'améliorer le maintien de l'ordre lors des événements à venir.

- k) Si les forces armées sont chargées de gérer des rassemblements publics, elles doivent avoir pleinement connaissance de toutes les Lignes directrices et de tous les principes relatifs au recours à la force ci-dessus énoncés, et être en mesure de s'y conformer. Cela implique pour elles une révision complète de l'approche des interventions : il ne s'agit plus de « combattre l'ennemi », mais de faire appliquer la loi. Pour y parvenir, elles doivent recevoir des consignes claires, un équipement adapté au maintien de l'ordre, et les soldats doivent avoir reçu un entraînement complet sur la gestion des interventions de maintien de l'ordre public. Quand les autorités ne sont pas en mesure de garantir la capacité de l'armée à mener ces opérations de maintien de l'ordre dans le respect des règles et normes internationales relatives aux droits humains, elles doivent s'abstenir de déployer les forces armées pour le maintien de l'ordre public.
- l) Des comptes complets doivent être exigés pour tout recours à la force pendant des rassemblements publics, en particulier si des armes à feu ont été utilisées ou s'il y a eu des morts ou des blessés. Il faut en particulier demander des comptes aux différents niveaux de la chaîne de commandement chargés de gérer le rassemblement

LISEZ LE RAPPORT COMPLET POUR EN SAVOIR PLUS SUR :

- Prévenir les problèmes avant qu'ils ne se produisent P. 159
- Le mépris de règles administratives ne justifie pas l'usage de la force P. 163
- Différencier entre les individus violents et ceux qui ne le sont pas P. 164
- Prendre soins des agents de la police P. 165
- Désescalade de la tension plutôt que son intensification P. 165
- Le confinement P. 166
- Les projectiles à impact cinétique P. 168
- Les substances chimiques irritantes P. 169
- Les canons à eau P. 170
- Les armes à feu et les rapports à produire P. 171
- Les forces militaires lors des rassemblements publics P. 172
- Enseignements P. 173

LIGNE DIRECTRICE 8

Quand et comment utiliser la force en détention, y compris moyens de contrainte et la gestion des violences de grande ampleur

Le fait qu'une personne soit privée de liberté n'autorise pas les autorités à recourir davantage à la force : l'usage de la force et des armes à feu dans les lieux de détention est soumis exactement aux mêmes règles, notamment aux principes de nécessité et de proportionnalité applicables à toute autre situation de l'application des lois.

- a) Il est interdit de recourir à la force, y compris aux moyens de contraintes, à des fins de punition.
- b) Tout employé doit posséder des aptitudes et des compétences professionnelles pour réduire les tensions qui peuvent facilement survenir dans le milieu confiné que sont les lieux de détention, plutôt que recourir trop facilement à la force. Il doit aussi avoir été spécifiquement formé à la maîtrise de détenus violents ou agressifs.
- c) L'usage des moyens de contrainte ne doit pas être une mesure de routine, mais peut être justifié uniquement lorsque les circonstances l'exigent et pour la durée strictement nécessaire. Ces moyens ne doivent être employés que d'une manière ne provoquant pas de blessures. Il faut éviter l'usage prolongé des moyens de contrainte. Les moyens de contrainte en soi cruels et dégradants, ceux qui provoquent une douleur intense ou qui blessent grièvement, comme les poucettes et les ceintures à impulsions électriques portées sur le corps, doivent être prohibés.
- d) Les armes à feu ne peuvent être utilisées que dans des situations où des vies sont menacées comme indiqué au principe de base 9. Le port d'armes à feu dans l'espace confiné qu'est un lieu de détention comporte des risques supplémentaires et, en règle générale, le personnel qui y travaille et est en contact direct avec les détenus ne doit pas être équipé d'armes à feu.

- e) En présence de troubles violents et à grande échelle dans les lieux de détention, il faut analyser la situation de la même manière qu'en cas de troubles violents à l'ordre public. L'apaisement doit être le mode d'action privilégié, une distinction doit être opérée entre les prisonniers participant aux violences et les autres, les interventions doivent viser à limiter les dommages et les blessures, et les armes à feu ne doivent être autorisées que pour protéger des vies ou éviter des blessures graves.

LISEZ LE RAPPORT COMPLET POUR EN SAVOIR PLUS SUR :

- Privé de sa liberté, mais non de ses droits P. 177
- Escalade et désescalade des tensions en prisons P. 178
- Quand menotter P. 180
- Les armes à feu en détention P. 182
- Les mutineries P. 182

LIGNE DIRECTRICE 9

La gestion des ressources humaines : comment s'assurer d'avoir un personnel responsable de l'application des lois adéquat et dûment qualifié

Les organes responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que leurs agents soient en mesure de respecter les normes professionnelles élevées fixées par les Principes de base.

- a) Les critères de sélection de ces agents responsables de l'application des lois doivent aller au-delà des critères purement formels (casier judiciaire, niveau d'études) et des tests d'aptitude physique. Ces critères doivent aussi permettre de vérifier l'intégrité morale des candidats, ainsi que leur stabilité et leur capacité psychologiques à réagir de manière appropriée aux situations extrêmement stressantes que peuvent rencontrer les agents dans leur travail quotidien.
- b) La formation des agents responsables de l'application des lois doit s'appuyer sur des scénarios réalistes : elle doit les familiariser aux situations et problèmes très divers qu'ils risquent de rencontrer dans leur travail quotidien. Elle doit être dispensée de manière à ce que les agents acquièrent :
- La capacité physique d'utiliser les équipements et les armes, à savoir de bonnes conditions physiques et des compétences en matière d'armes ;
 - Les compétences professionnelles indispensables en matière de communication, d'évaluation des risques et de prise de décisions ;
 - La force mentale et psychologique nécessaire pour réagir de façon appropriée face à des situations problématiques, stressantes et parfois dangereuses dans lesquelles il leur faudra peut-être décider de recourir ou non à la force.
- Tous les agents responsables de l'application des lois doivent au moins suivre une formation élémentaire aux premiers secours.

- c) Il faut reconnaître que les situations dans lesquelles les responsables de l'application des lois décident ou non de recourir à la force et aux armes à feu peuvent être extrêmement stressantes ou même traumatisantes et avoir un fort impact sur leur santé et leur bien-être mental. Des mécanismes doivent être mis en place pour les superviser, les accompagner et les conseiller à la suite de ce genre de situations. C'est aux officiers supérieurs qu'il incombe d'effectuer cette supervision rapprochée et de prendre les mesures appropriées quand leurs subordonnés ont vécu des situations problématiques (accompagnement personnel, congé ordinaire ou maladie, évaluation et soutien psychologiques, etc.) – en particulier si ces derniers se sont trouvés dans une situation où des vies ont été menacées, s'ils ont dû utiliser des armes à feu ou s'il y a eu des morts ou des blessés graves.

LISEZ LE RAPPORT COMPLET POUR EN SAVOIR PLUS SUR :

- Qui devrait être policier? P. 186
- Techniques d'intervention à main nue P. 189
- Apprendre comment parler P. 189
- Formation sur base de scénarios réalistes P. 191
- Prendre soins des agents de la police P. 191

LIGNE DIRECTRICE 10

Responsabilités de la hiérarchie : chaîne de commandement, supervision, contrôle et compte rendu

La direction et tous les cadres ou responsables supérieurs doivent rendre des comptes sur l'exercice de leur responsabilité, qui est de veiller à ce que l'organe et les agents responsables de l'application des lois assument leurs obligations et responsabilités avec efficacité et professionnalisme et dans le respect du droit, notamment le droit relatif aux droits humains.

- a) Il faut un système opérationnel et transparent préétabli définissant les responsabilités de la hiérarchie et les comptes qu'elle rend, ainsi qu'une chaîne de commandement bien définie dont les responsabilités sont clairement réparties. Toutes les décisions doivent être traçables et les personnes qui les ont prises doivent en porter la responsabilité et en rendre des comptes.
- b) Un mécanisme de supervision et de reddition de comptes préétabli au sein de l'organe responsable de l'application des lois doit permettre d'évaluer si ses agents respectent la loi et les règlements intérieurs et de vérifier leur efficacité, leurs aptitudes et leurs compétences professionnelles. Il incombe aux supérieurs hiérarchiques de superviser correctement leurs subordonnés et de manière appropriée.
- c) La supervision et les enquêtes internes doivent permettre d'évaluer si des mesures correctrices doivent être prises (révision des procédures, équipements, formations), la situation des agents qui interviennent (besoin d'accompagnement, de formation, de soutien psychologique, etc.), d'éventuelles lacunes dans la chaîne de commandement et la nécessité de prendre des mesures disciplinaires si la force a été utilisée au mépris du cadre opérationnel.

- d) Un mécanisme doit être mis en place décrivant précisément comment établir les rapports permettant d'évaluer si la force a été employée de façon légale et appropriée, et exigeant également des rapports de la part des collègues ayant été témoins du recours à la force. L'obligation d'établir des rapports doit non seulement viser les situations dans lesquelles une arme à feu a été utilisée ou dans lesquelles il y a eu un mort ou un blessé grave, mais également toutes les situations où les forces de l'ordre ont employé la force. Les responsables de l'application des lois signalant que leurs collègues ont illégalement recouru à la force ou que leurs supérieurs ont donné un ordre illégal doivent être protégés contre toute mesure de représailles ou conséquence préjudiciable.

LISEZ LE RAPPORT COMPLET POUR EN SAVOIR PLUS SUR :

- Le rôle des commandants P. 196
- L'ignorance ne peut pas servir d'excuse P. 198
- Dénonciation P. 202

Conclusions concernant le Cadre Opérationnel

Cette section insistait sur la tâche considérable qui incombe à la hiérarchie d'un organe responsable de l'application des lois lorsqu'il s'agit d'élaborer un cadre opérationnel global en matière de recours à la force et aux armes à feu permettant d'appliquer intégralement les Principes de base.

Une tâche qui n'est certes pas facile. Outre du temps et des moyens, elle nécessite de la part de la direction des organes responsables de l'application des lois de la volonté et de la détermination pour que les agents placés sous leurs ordres emploient la force et les armes à feu dans le strict respect du droit international relatif aux droits humains en général, et des Principes de base en particulier. Il s'agit d'un processus continu. Les procédures et les instructions opérationnelles, les décisions concernant l'équipement, la formation, la structure hiérarchique, la supervision et les mécanismes de contrôle doivent être revus en permanence à la lumière des enseignements tirés de l'expérience et des défis nouveaux susceptibles d'apparaître.

Qui plus est, comme nous l'avons souligné plusieurs fois, il ne faut pas chercher des réponses toutes faites. Toute mesure envisagée doit prendre en compte la situation spécifique du pays. Les exemples nationaux présentés ici ont uniquement pour but de stimuler la réflexion.

Enfin, il est vain de vouloir élaborer un cadre opérationnel, quel qu'il soit, si la hiérarchie de l'organe responsable de l'application des lois ne le fait pas respecter. Toute conduite inappropriée au regard de la législation, de la réglementation ou de la procédure doit donner lieu à des mesures correctives – que ce soit une sanction, une formation, la mise en place d'un suivi personnalisé, etc. C'est la seule façon de faire en sorte que les responsables de l'application des lois n'utilisent la force et les armes à feu que de manière professionnelle et conforme au droit, et notamment aux droits humains.

RECOMMANDATIONS FINALES

Amnesty International formule les recommandations suivantes :

Aux Nations unies :

- Promouvoir les Principes de base comme partie intégrante du droit international relatif aux droits humains.
- Renforcer et réaffirmer le principe selon lequel le souci de « protéger la vie » doit présider à toute intervention des responsables de l'application des lois, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.
- Respecter scrupuleusement les Principes de base et les appliquer conformément aux présentes Lignes directrices dans toutes les opérations menées par un contingent de l'ONU chargé de l'application des lois.
- À titre de mesure essentielle et urgente, corriger les erreurs manifestes qui figurent dans la traduction officielle en espagnol des Principes de base 5 et 9, en se référant au texte anglais.

À l'OSCE et aux autres organismes et institutions internationales, ainsi qu'aux ONG et aux défenseurs de la cause des droits humains qui effectuent un suivi des questions relatives à l'application des lois :

- Évaluer le comportement observé des responsables de l'application des lois à la lumière des Principes de base et des présentes Lignes directrices, et recommander le cas échéant des mesures correctives.

Aux autorités des États :

- Appliquer intégralement les Principes de base, en respectant les présentes Lignes directrices.
En particulier :
 - Veiller à ce que la législation nationale régissant l'usage de la force et des armes à feu soit conforme aux règles et normes du droit international relatif aux droits humains, établis par les Principes de base et précisés dans les présentes Lignes directrices.
 - Interdire l'usage, dans le cadre des interventions de l'application des lois, d'équipements n'ayant d'autre utilité pratique que de torturer ou d'infliger des traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants (matraque à pointes, par exemple).
 - Interdire l'usage, dans le cadre des interventions de l'application des lois, d'équipements ne permettant pas d'atteindre des objectifs légitimes de l'application des lois (balles métalliques enrobées de caoutchouc, par exemple) ou présentant un risque excessif (« boules en caoutchouc », par exemple).
 - Mettre en place une réglementation stricte couvrant tous les aspects des équipements destinés à l'application des lois (sélection, essais, utilisation), afin que ceux-ci soient toujours utilisés de manière proportionnée, conformément à la loi et dans la stricte limite du nécessaire.

Aux autorités chargées de l'application des lois :

- Appliquer intégralement les Principes de base en respectant les présentes Lignes directrices.
En particulier :
 - S'inspirer des présentes Lignes directrices pour mettre en place un cadre opérationnel global concernant le recours à la force et aux armes à feu respectant scrupuleusement les Principes de base dans tous les domaines pertinents : procédures et instructions opérationnelles, équipement, formation (en particulier le renforcement des compétences professionnelles), direction et commandement.
 - Accorder une attention particulière à la responsabilité des cadres en matière de mise en oeuvre et d'application sur le terrain des Principes de base, en faisant en sorte qu'ils aient des comptes à rendre en la matière.
 - Mettre un terme à l'impunité en matière de recours illégal à la force et prévenir le développement de ce phénomène.

Aux programmes de coopération ou de développement internationaux ou bilatéraux dans le domaine de l'application des lois :

- S'appuyer sur les présentes Lignes directrices pour évaluer si le cadre juridique et opérationnel mis en place par le pays partenaire pour maintenir l'ordre respecte les droits humains et, au besoin, formuler les recommandations qui s'imposent.
- Mettre l'accent sur le respect des droits humains dans la pratique policière plutôt que de s'en tenir essentiellement à une pédagogie théorique.
- Aider les pays et organes partenaires à élaborer des instructions opérationnelles en matière d'usage de la force et des armes à feu qui respectent les droits humains et qui soient adaptées à la situation particulière du pays partenaire (en évitant des exercices « copies collées », sans prendre en compte les besoins spécifiques locaux).
- Aider les pays et organes partenaires à élaborer des programmes de formation complets permettant aux agents d'acquérir la totalité des compétences professionnelles nécessaires pour faire appliquer la loi, en particulier pour l'usage de la force, et ceci en toute légalité, dans le respect des droits humains et de manière efficace et professionnelle.
- Aider les pays et organes partenaires à mettre en place une structure hiérarchique professionnelle assumant ses responsabilités de manière effective.

À tous ceux et celles qui travaillent dans le domaine de l'application des lois :

- Transmettre à Amnesty International les commentaires que vous inspire le contenu des présentes Lignes directrices, y compris les exemples au niveau des pays (en particulier si des corrections vous paraissent nécessaires).
- Porter à l'attention d'Amnesty International des nouveaux documents éventuels (lois, procédures d'intervention, manuels de formation, etc.), pour nourrir le processus de prise en compte des enseignements et de partage des expériences.

*Amnesty International, section néerlandaise
Programme Police et droits humains, phrp@amnesty.nl*

ANNEXE

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois

Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

Attendu que le travail des responsables de l'application des lois¹ représente un service social de grande importance et qu'il faut donc maintenir et le cas échéant améliorer leurs conditions de travail et leur statut,

Attendu qu'une menace à la vie et à la sécurité des responsables de l'application des lois doit être tenue pour une menace à la stabilité de la société dans son ensemble,

Attendu que les responsables de l'application des lois ont un rôle essentiel dans la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, garantie dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Attendu que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus prévoit les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire peuvent avoir recours à la force dans l'accomplissement de leurs fonctions,

Attendu que l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois dispose que ces responsables ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions,

Attendu que la réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenue à Varenna (Italie), a arrêté les éléments qui devraient être examinés au cours des travaux ultérieurs sur les restrictions à l'utilisation de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois,

1) D'après le commentaire de l'article premier du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, l'expression « responsable de l'application des lois » englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention. Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'État, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services.

Attendu que le septième Congrès, dans sa résolution 14, souligne notamment que le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois devraient être conciliés avec le respect approprié des droits de l'homme,

Attendu que le Conseil économique et social, à la section IX de sa résolution 1986/10, en date du 21 mai 1986, invite les Etats Membres à accorder une attention particulière, lors de l'application du Code, à l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois et que l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/149, en date du 4 décembre 1986, se félicite notamment de cette recommandation du Conseil,

Attendu qu'il convient donc de tenir compte, sous réserve des exigences de leur sécurité personnelle, du rôle des responsables de l'application des lois dans l'exercice de la justice, de la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, de la responsabilité qui incombe à ces responsables de maintenir la sécurité publique et la paix sociale et de l'importance de leurs qualifications, de leur formation et de leur conduite,

Les pouvoirs publics doivent tenir compte des Principes de base ci-après, qui ont été formulés en vue d'aider les Etats Membres à assurer et à promouvoir le véritable rôle des responsables de l'application des lois, à les respecter dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationale et à les porter à l'attention des responsables de l'application des lois ainsi que d'autres personnes telles que les juges, les membres du parquet, les avocats, les représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et le public.

Dispositions générales

1. Les pouvoirs publics et les autorités de police adopteront et appliqueront des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu contre les personnes par les responsables de l'application des lois. En élaborant ces réglementations, les gouvernements et les services de répression garderont constamment à l'examen les questions d'éthique liées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu.
2. Les gouvernements et les autorités de police mettront en place un éventail de moyens aussi large que possible et muniront les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu. Il conviendrait à cette fin de mettre au point des armes non meurtrières neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées, en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures. Il devrait également être possible, dans ce même but, de munir les responsables de l'application des lois d'équipements défensifs tels que pare-balles, casques ou gilets antiballes et véhicules blindés afin qu'il soit de moins en moins nécessaire d'utiliser des armes de tout genre.

3. La mise au point et l'utilisation d'armes non meurtrières neutralisantes devraient faire l'objet d'une évaluation attentive afin de réduire au minimum les risques à l'égard des tiers et l'utilisation de telles armes devrait être soumise à un contrôle strict.
4. Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.
5. Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois :
 - (a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre ;
 - (b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine ;
 - (c) Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée ;
 - (d) Veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible.
6. Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois entraîne une blessure ou un décès, ces responsables présenteront sans délai à leurs supérieurs un rapport sur l'incident, conformément au principe 22.
7. Les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale.
8. Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces Principes de base.

Dispositions spéciales

9. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

10. Dans les circonstances visées au principe 9, les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins qu'une telle façon de procéder ne compromette indûment la sécurité des responsables de l'application des lois, qu'elle ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour d'autres personnes ou qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident.
11. Une réglementation régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois doit comprendre des directives aux fins ci-après :
 - (a) Spécifier les circonstances dans lesquelles les responsables de l'application des lois sont autorisés à porter des armes à feu et prescrire les types d'armes à feu et de munitions autorisés ;
 - (b) S'assurer que les armes à feu ne sont utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à minimiser le risque de dommages inutiles ;
 - (c) Interdire l'utilisation des armes à feu et des munitions qui provoquent des blessures inutiles ou présentent un risque injustifié ;
 - (d) Réglementer le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et prévoir notamment des procédures conformément auxquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées ;
 - (e) Prévoir que des sommations doivent être faites, le cas échéant, en cas d'utilisation d'armes à feu ;
 - (f) Prévoir un système de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions.

Maintien de l'ordre en cas de rassemblements illégaux

12. Comme chacun a le droit de participer à des réunions licites et pacifiques, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les pouvoirs publics et les services et agents responsables de l'application des lois doivent reconnaître que la force et les armes à feu ne peuvent être employées que conformément aux principes 13 et 14.
13. Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire.
14. Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser des armes à feu pour disperser les rassemblements violents que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux, et seulement dans les limites du minimum nécessaire. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser d'armes à feu en pareils cas, sauf dans les conditions stipulées dans le principe 9.

Maintien de l'ordre parmi les prévenus et condamnés incarcérés

15. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.
16. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe 9.
17. Les principes qui précèdent s'entendent sans préjudice des droits, devoirs et responsabilités des agents de l'administration pénitentiaire, tels qu'ils sont énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en particulier aux règles 33, 34 et 54.

Aptitudes, formation et conseils

18. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois sont sélectionnés par des procédures appropriées, qu'ils présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions et qu'ils reçoivent une formation professionnelle permanente et complète. Il convient de vérifier périodiquement s'ils demeurent aptes à remplir ces fonctions.
19. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois reçoivent une formation et sont soumis à des tests selon des normes d'aptitude appropriées sur l'emploi de la force. Les responsables de l'application des lois qui sont tenus de porter des armes à feu ne doivent être autorisés à en porter qu'après avoir été spécialement formés à leur utilisation.
20. Pour la formation des responsables de l'application des lois, les pouvoirs publics et les autorités de police accorderont une attention particulière aux questions d'éthique policière et de respect des droits de l'homme, en particulier dans le cadre des enquêtes, et aux moyens d'éviter l'usage de la force ou des armes à feu, y compris le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation, ainsi que les moyens techniques, en vue de limiter le recours à la force ou aux armes à feu. Les autorités de police devraient revoir leur programme de formation et leurs méthodes d'action en fonction d'incidents particuliers.

21. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent assurer une aide psychologique aux responsables de l'application des lois impliqués dans des situations où la force et les armes à feu sont utilisées.

Procédures d'établissement de rapport et d'enquête

22. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent établir des procédures appropriées de rapport et d'enquête pour tous les incidents visés aux principes 6 et 11 f). Pour les incidents faisant l'objet d'un rapport en vertu des présents Principes, les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer qu'une procédure d'enquête effective puisse être engagée et que, dans l'administration ou le parquet, des autorités indépendantes soient en mesure d'exercer leur juridiction dans des conditions appropriées. En cas de décès ou de blessure grave, ou autre conséquence grave, un rapport détaillé sera envoyé immédiatement aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire.
23. Les personnes contre qui il est fait usage de la force ou d'armes à feu ou leurs représentants autorisés ont accès à une procédure indépendante, en particulier à une procédure judiciaire. En cas de décès de ces personnes, la présente disposition s'applique à leurs personnes à charge.
24. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte que les supérieurs hiérarchiques soient tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir que des agents chargés de l'application des lois placés sous leurs ordres ont ou ont eu recours à l'emploi illicite de la force ou des armes à feu, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler cet abus.
25. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire ne soit prise à l'encontre de responsables de l'application des lois qui, conformément au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux présents Principes de base, refusent d'exécuter un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ou qui dénoncent le recours à la force ou aux armes à feu par d'autres responsables de l'application des lois.
26. L'obéissance aux ordres ne pourra être invoquée comme moyen de défense si les responsables de l'application des lois savaient qu'un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ayant entraîné la mort ou des blessures graves était manifestement illicite et s'ils avaient une possibilité raisonnable de refuser de l'exécuter. De toute façon, la responsabilité du supérieur qui a donné l'ordre illicite est également engagée.

Le Programme Police et droits humains de la section néerlandaise d'Amnesty International

Les rapports entre l'application des lois et les droits humains constituent un domaine d'études dynamique en constante évolution. Ces dernières années, le discours sur les droits humains s'est élargi pour porter non seulement sur les actions négatives de l'État et de ses agents lorsqu'ils violent les droits, mais également sur les obligations positives de l'État. Cette tendance représente une chance exceptionnelle pour la police, qui pourrait désormais apparaître comme une force de protection des droits humains. La police comme les défenseurs des droits humains doivent lutter et luttent pour des sociétés caractérisées à la fois par la sécurité et la sûreté.

Le Programme Police et droits humains a pour objectif d'améliorer, au sein d'Amnesty International et de la communauté plus large des défenseurs des droits fondamentaux, la compréhension du fonctionnement de la police et de son travail, afin d'accroître l'efficacité des approches touchant à ces thématiques. En même temps, nous cherchons à promouvoir les droits humains dans le cadre de l'application des lois, en ayant pour conviction que cette dernière ne peut être efficace et bénéfique qu'à condition de respecter les droits humains. Par son travail et ses publications, notamment les présentes Lignes directrices, le Programme Police et droits humains souhaite démontrer qu'il est non seulement possible mais indispensable d'intégrer les normes et lois relatives aux droits humains dans les activités quotidiennes de la police.

Cela est particulièrement vrai pour l'usage de la force et des armes à feu. En effet, lorsque la force et les armes à feu sont utilisées de manière excessive, arbitraire, abusive ou illégale, la légitimité des autorités responsables de l'application des lois, celle de l'État dans son ensemble et la confiance du public sont affectées. De ce fait, quand les agents chargés de l'application des lois font usage de la force ou des armes à feu, ils doivent impérativement se conformer aux droits humains. Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ont été adoptés par les Nations unies en 1990 dans cet esprit, afin d'assurer le respect et la protection des droits de la personne, tout en tenant pleinement compte de la sécurité et de la sûreté des responsables de l'application des lois.

Les présentes Lignes directrices sont conçues comme un guide pratique de référence destiné à aider les autorités à la mise en oeuvre des Principes de base des Nations unies dans la législation nationale, dans le cadre opérationnel des organes chargés de l'application de loi (règlements, procédures, formations, équipements, structures de commandement et de contrôle, notamment) et dans l'ensemble du système de reddition de comptes.

www.amnesty.nl/policeandhumanrights



Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés. Nous sommes présents dans la quasi-totalité des pays du monde. Nous comptons : plus de 2 millions de membres et de sympathisants qui font progresser notre lutte pour les droits ; plus de 5 millions de militants qui renforcent nos appels à la justice.